

FR_GERICHTE 102 2017 195 vom 19. Juni 2018

FR Kantonsgericht, 2018-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2017_195

FR: FR_GERICHTE 102 2017 195 du 19 juin 2018

IT: FR_GERICHTE 102 2017 195 del 19 giugno 2018

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Arbeitsvertrag

Erwägungen

E. 28

février 2011 – et réclame son salaire pour les mois de janvier et février 2011, part au 13ème salaire comprise –, ce que B._____ conteste, alléguant que leurs relations contractuelles ont valablement pris fin le 31 décembre 2010 par consentement mutuel. A._____ prétend également avoir effectué un certain nombre d'heures supplémentaires qui ne lui auraient pas été payées par son ex-employeur, respectivement que celui-ci ne l'aurait pas défrayé pour l'ensemble de ses frais de repas pris à l'extérieur, ce que l'intéressé conteste.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 15 D. A._____ et B._____, assisté de sa mandataire, ont comparu à la séance du Tribunal des prud'hommes du 1er septembre 2015 (DO au fond/102 ss). A cette occasion, B._____ a formulé une conclusion reconventionnelle tendant à ce qu'ordre soit donné à A._____ de demander la radiation des poursuites nos ccc et ddd de l'Office des poursuites de la Broye introduites par celui-ci contre celui-là en lien avec les prétentions de la présente procédure. A._____ a conclu au rejet de cette conclusion reconventionnelle. Le 8 octobre 2015, le Président a adressé au Ministère public du canton de Fribourg une dénonciation pénale pour faux dans les titres contre A._____ (DO au fond/118 s.). Il alors indiqué que, dans sa demande du 28 mars 2014, A._____ a notamment allégué avoir signé une lettre de résiliation du contrat de travail datée du 30 novembre 2010 en faisant valoir toutefois que cette lettre avait en réalité été antidatée par son ex-employeur et qu'elle lui avait été remise en mains propres à la mi-décembre 2010. Toutefois, lors de la séance du 1er septembre 2015, en totale contradiction avec ses précédentes allégations, A._____ a prétendu n'avoir jamais signé la lettre de résiliation litigieuse, mais une autre du 29 décembre 2010 qui confirmait la poursuite des rapports de travail entre les parties, dont l'originale était en sa possession. Il a ainsi soutenu que la signature qu'il avait apposée sur le courrier précité avait été copiée et qu'on l'avait fait figurer sur la lettre de résiliation du 30 novembre 2010, laquelle, selon lui, constitue un faux dans les titres. Le Président a ainsi souligné qu'« à l'examen de ce document, qui semble avoir été scanné, il apparaît douteux que ce soit sur ce document que les parties ont apposé leur signature » (ibidem). Par décision séparée du même jour, le Président a suspendu la procédure introduite le 28 mars 2014 jusqu'à droit connu sur le sort de cette dénonciation pénale (DO au fond/1117). E. Par ordonnance pénale du 31 mai 2016 (DO au fond/124 s.), A._____ a été reconnu coupable de faux dans les titres. Il ressort des motifs de cette ordonnance que le courrier du 29 décembre 2010, produit par A._____ lors de la séance du 1er septembre 2015, est une version modifiée de la lettre de résiliation du 30 novembre 2010 produite par l'intéressé à l'appui de sa demande du 28 mars 2014, laquelle a été

scannée, puis modifiée, par le prévenu à une date indéterminée (ibidem). Suite à l'entrée en force de cette ordonnance pénale, le Président a, par courrier du 7 septembre 2016 (DO au fond/126), prononcé la fin de la suspension de la procédure. L'ordonnance pénale du

E. 31

décembre 2010 –, date à laquelle les parties ont signé un contrat de travail écrit (cf. réponse, ad 1, p. 3 et pièce 6 du bordereau). En résumé, dès lors que l'appelant n'a pas établi que l'accord litigieux fixait la fin des rapports contractuels à une échéance antérieure à l'expiration du délai de résiliation ordinaire, on ne saurait admettre, à plus forte raison, qu'il aurait perdu une quelconque partie de son droit au salaire par la même occasion, de sorte qu'il ne saurait se prévaloir de la protection offerte par l'art. 341 CO pour ce seul motif déjà. Il faut donc constater que l'argumentation de l'appelant est non seulement mal fondée, mais qu'elle relève au surplus de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC), dès lors qu'il utilise une institution juridique contrairement à sa finalité (cf. ATF 135 III 162 consid. 3.3.1). Il s'ensuit le rejet de l'appel sous cet angle également. 3. Dans un second moyen (cf. appel, let. B, p. 4), l'appelant soutient, en substance, que les premiers juges auraient retenu « à tort qu'il n'a pas fourni la moindre preuve de ses allégations relatives aux heures supplémentaires qu'il prétend avoir accomplies ». 3.1. Les premiers juges ont exposé à satisfaction de droit le cadre légal ainsi que la doctrine et la jurisprudence applicables en matière d'heures supplémentaires (cf. jugement attaqué, consid. 2 a, p. 8 s.). Il suffit d'y renvoyer, tout en soulignant qu'il appartient au travailleur, conformément au

Tribunal cantonal TC Page 12 de 15 prescrit de l'art. 8 CC, de prouver qu'il a effectué du travail supplémentaire et que les heures y relatives ont été annoncées à l'employeur ou que celui-ci avait connaissance ou devait avoir connaissance de leur existence (WYLER, p. 102 et les références citées). 3.2. Eu égard aux heures supplémentaires réclamés par le demandeur, le Tribunal des prud'hommes a retenu qu'« en l'espèce, dans sa demande du 28 mars 2014, A. _____ a allégué que depuis son engagement le 15 août 2009, il avait effectué 717.50 heures de travail jusqu'au 31 décembre 2009 et non 550.50 heures comme indiqué sur ses fiches de salaire, soit 167 heures supplémentaires, et 399 heures supplémentaires du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010 (cf. allégués 9 et 15). A l'appui de cette allégation, il a produit deux décomptes d'heures manuscrits établis par ses soins (cf. pièces 7 et 12 du bordereau du 28 mars 2014). Interrogé sur la manière dont il a établi ces décomptes, A. _____ a déclaré qu'ils avaient été rédigés après la fin des rapports de travail, sur la base des heures qu'il notait chaque jour sur un calendrier, précisant qu'il ignorait s'il possédait encore ce dernier document (cf. p.-v. du 1er septembre 2015, p. 3). Il apparaît ainsi que les décomptes d'heures supplémentaires établis par le demandeur constituent uniquement des allégations de parties, sans aucune valeur probante, puisque contestées par B. _____. A l'examen de ces décomptes, le Tribunal relève, à l'instar du défendeur, que A. _____ revendique systématiquement 1 heure, 1,5 heure, 2 heures ou 2,5 heures, à la minute près, sans la moindre variation, ce qui n'est absolument pas crédible. Il apparaît également que le demandeur, qui n'a pas pu fournir d'explication à cet égard (cf. p.-v. du 1er septembre 2015, p. 5), prétend avoir effectué un nombre plus important d'heures supplémentaires pendant les périodes hivernales que durant le reste de l'année, alors qu'il est notoire que les entreprises actives dans le domaine de la construction ont des horaires réduits en hiver par rapport aux autres saisons. Les décomptes établis par A. _____ sont par ailleurs contredits par ses propres déclarations, le demandeur ayant indiqué qu'il effectuait 11,5 heures de travail par jour alors que le temps de travail

contractuel était de 8,4 heures (cf. p.-v. du 1er septembre 2015, p. 3) ; or, si tel avait effectivement été le cas, les heures supplémentaires à réclamer se seraient élevées à plus de 3 heures pour chaque jour de travail. En ce qui concerne son devoir d'annoncer ses heures supplémentaires à son employeur, A. _____ a déclaré avoir toujours signalé au défendeur que les heures indiquées sur les certificats de salaire ne correspondaient pas à la réalité, mais qu'il ne se rappelait pas de ce que celui-ci lui répondait (cf. p.-v. du 1er septembre 2015, p. 4). Cette dernière déclaration s'avère également dénuée de toute crédibilité. Au terme de la séance du 1er septembre 2015, A. _____ a requis l'audition en qualité de témoin de deux anciens employés de B. _____, soit un dénommé E. _____ et un dénommé F. _____, ainsi que d'un autre employé dont il ne pouvait fournir les coordonnées, afin d'apporter la preuve qu'il avait bien effectué les heures supplémentaires qu'il allègue et qu'il les avait dûment annoncées à son employeur. Suite à la suspension de la procédure intervenue le 8 octobre 2015 en raison de la dénonciation pénale contre le demandeur pour faux dans les titres, le Président a, par courrier du 7 septembre 2016, imparti un délai aux parties pour qu'elles se déterminent sur la suite de la procédure. Malgré deux prolongations de délai accordées à sa demande, A. _____ n'a pas donné suite au courrier du 7 septembre 2016. Selon la jurisprudence (TF, arrêt 4A_701/2012 du 19 avril 2012, consid. 1.2 et les références citées), la maxime inquisitoire applicable en procédure simplifiée prévue à l'art. 247 al. 2 CPC est une maxime inquisitoire « sociale », qui a avant tout été instituée pour compenser une inégalité de force ou de connaissances juridiques entre les parties. Elle ne modifie en rien la responsabilité des parties quant à la détermination des faits. Les parties ne sont en particulier pas dispensées de

Tribunal cantonal TC Page 13 de 15 collaborer activement à l'établissement des faits pertinents pour le sort de la cause ni d'offrir les preuves à administrer cas échéant. A. _____ n'ayant pas maintenu ses réquisitions de preuve tendant à l'audition de témoins et n'ayant même pas comparu à la séance finale du 5 décembre 2016, force est de constater que le demandeur, qui s'est totalement désintéressé de la procédure, n'a pas fourni la moindre preuve de ses allégations relatives aux heures supplémentaires qu'il prétend avoir accomplies. Ses conclusions en lien avec le paiement d'heures supplémentaires doivent dès lors être intégralement rejetées » (cf. jugement attaqué, consid. 2 b, p. 9 s.). 3.3. En l'espèce, l'appelant se borne à affirmer, péremptoirement et de manière toute générale de surcroît, qu'il est crédible – ce dont on peut raisonnablement douter compte tenu de ce qui a été dit plus haut (cf. supra consid. 2) –, au motif que son ex-employeur ne l'est pas. Outre le fait que cette appréciation n'engage que lui et qu'elle ne trouve aucun ancrage au dossier, force est de constater qu'à aucun moment, il ne conteste les constatations des premiers juges selon lesquelles il n'a offert aucun moyen de preuve et, partant, nullement démontré – alors qu'il lui incombait de le faire, sous peine de voir ses prétentions être écartées – avoir effectué les heures supplémentaires réclamées, pas plus qu'il n'a établi avoir satisfait à son devoir d'annoncer sans délai lesdites heures supplémentaires à son employeur. La Cour fait donc sienne la motivation des premiers juges – laquelle est convaincante et ne souffre aucune critique – et y renvoie. Il s'ensuit le rejet de l'appel sur ce point. 4. Dans un ultime moyen (cf. appel, let. C, p. 4 s.), l'appelant reproche aux premiers juges d'avoir écarté, sans motifs valables, ses prétentions relatives aux indemnités pour frais de repas. 4.1. Après lui avoir rappelé qu'il lui incombait, conformément au prescrit de l'art. 8 CC, d'établir que les conditions d'octroi d'une indemnité pour les frais de repas sont remplies, les premiers juges ont retenu qu'« en l'espèce, A. _____ a uniquement indiqué qu'en 2009, il avait travaillé sur des chantiers situés à G. _____, H. _____,

I. _____, J. _____ et K. _____ et qu'en 2010, il avait travaillé sur des chantiers situés à H. _____, I. _____, J. _____, K. _____, L. _____ et M. _____ (allégués 8 et 13 de la demande du 28 mars 2014), ce qui a été admis par le défendeur. Le demandeur n'a toutefois pas fourni la moindre indication quant au nombre de jours qu'il avait passés sur les chantiers en question. Ces informations sont toutefois indispensables afin que le Tribunal de céans puisse déterminer si A. _____ est en droit de réclamer une indemnité pour ses frais de repas, dès lors que seuls les travaux effectués sur des chantiers situés à une distance de plus de 15 minutes de son domicile donnent droit au versement d'une telle indemnité. En effet, le demandeur ne saurait se voir verser une indemnité pour les repas de midi lorsqu'il a travaillé sur les chantiers de I. _____ et de M. _____. Il ressort également de l'interrogatoire des parties et des pièces produites par B. _____ (cf. p.-v. du 1er septembre 2015, p. 7 et 8, et pièce 11 du bordereau du 13 juin 2014) que A. _____ a également travaillé sur plusieurs chantiers situés à N. _____, dont un qui a duré plusieurs mois, et sur un chantier situé à O. _____, lesquels se trouvent à une faible distance du domicile du demandeur. A l'appui de sa réponse du 13 juin 2014, B. _____ a produit une copie des fiches de présence concernant A. _____ pour la période comprise entre le mois de mars 2010 et le mois de décembre 2010 (cf. pièces 11a à 11i du bordereau du 13 juin 2014), à l'exception de celle du mois d'octobre 2010 qu'il n'a pas été en mesure de retrouver. A l'examen de ces documents, le Tribunal constate que pour chaque jour travaillé sur un chantier situé à plus de 30 minutes aller et retour du

Tribunal cantonal TC Page 14 de 15 domicile du demandeur (chantiers de P. _____, de H. _____, de L. _____, de Q. _____, de R. _____, de S. _____, de T. _____ et de U. _____), celui-ci s'est vu verser un montant de Fr. 16.- au lieu du montant de Fr. 12.- prévu par la CN. B. _____ lui a même versé à de nombreuses reprises ce même montant alors qu'il n'était pas tenu le faire, dans la mesure où A. _____ était alors occupé sur des chantiers à N. _____, à I. _____, à O. _____ ou à M. _____. Partant, au vu des informations que l'autorité de céans a à sa disposition, il apparaît que, pour chacun des chantiers pour lesquels A. _____ avait droit au paiement d'une indemnité pour les frais de repas, le défendeur a respecté ses obligations, même au-delà de ce que la CN lui imposait. B. _____ a également produit les témoignages écrits de trois de ses employés, qui attestent qu'en plus du versement des indemnités pour les repas, le défendeur les invitait souvent à manger au restaurant (cf. pièces produites le 30 septembre 2016), invitations dont A. _____ ne se souvient étonnamment pas (cf. p.-v. du 1er septembre 2015, p. 3). Au vu de ce qui précède et compte tenu du manque de collaboration de A. _____, qui n'a sollicité l'administration d'aucune preuve en lien avec ses conclusions relatives au versement de frais de repas malgré les délais impartis à cet effet, ainsi que de l'absence générale de crédibilité du demandeur dans cette procédure, il est retenu que ce dernier n'est pas légitimé à réclamer à B. _____ un quelconque montant au titre d'indemnité pour frais de repas. La conclusion de A. _____ tendant à ce que le défendeur soit astreint à lui payer une somme totale de Fr. 2'464.- à ce titre est par conséquent rejetée. 4.2. En l'espèce, il résulte de l'ordonnance de preuves du 30 juillet 2014 (DO/29 ss) – qui n'a fait l'objet d'aucune contestation, en particulier d'aucun recours en temps utile – que A. _____ était notamment tenu d'établir « que, pour les mois d'août à décembre 2009 et pour l'année 2010, il a droit à respectivement 44 et 110 indemnités de repas à Fr. 16.- chacune », sous peine de voir ses prétentions y relatives être écartées. Or, l'appelant se borne pour l'essentiel à reformuler ses prétentions sans offrir le moindre moyen de preuves à l'appui de celles-ci. Par conséquent,

la Cour se limitera, une nouvelle fois, à faire sienne la motivation des premiers juges – laquelle est convaincante et ne souffre aucune critique – et y à renvoyer. Il s'ensuit le rejet de l'appel sous cet angle également, ce qui scelle le sort de l'appel dans son ensemble. 5.1 Compte tenu du sort réservé à l'appel, les frais sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). 5.2 En application de l'art. 114 let. c CPC, il n'est pas perçu de frais judiciaires. Les dépens sont fixés de manière globale (art. 64 al. 1 let. b et f RJ) à CHF 1'000.-, TVA par CHF 80.- en sus.

Tribunal cantonal TC Page 15 de 15 la Cour arrête: I. L'appel est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A. _____. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. Les dépens d'appel de B. _____ sont fixés, de manière globale, à CHF 1'000.-, TVA par CHF 80.- en sus. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 19 juin 2018/lda Le Président Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.